

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.789 du 19 novembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me V. MARVEAUX, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 17 juillet 2008 l'informant du dépôt du dossier administratif et de l'absence de note d'observations de la partie défenderesse.

Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille huit par :

, ,

A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

.